

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE QUÉBÉCOISE PORTANT SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Richard Dufour et Alexandre Morin

Volume 18, numéro 2, 2005

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1069179ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1069179ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (imprimé)

2561-6994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Dufour, R. & Morin, A. (2005). CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE QUÉBÉCOISE PORTANT SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 18(2), 213–231. <https://doi.org/10.7202/1069179ar>

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE QUÉBÉCOISE PORTANT SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Par Richard Dufour* et Alexandre Morin**

La jurisprudence en matière de droit international privé a été particulièrement riche en 2005. Cette chronique ne couvre que la période allant d'août à décembre, puisque notre précédente chronique a inclus les six premiers mois de 2005. La présente chronique comporte quatre sections, soit (I) l'extraterritorialité des lois provinciales; (II) les conflits de lois; (III) la compétence internationale des tribunaux québécois, comprenant les jugements portant sur l'application de la doctrine du *forum non conveniens*; et (IV) la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers.

I. Extraterritorialité des lois provinciales

*Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée*¹

Il s'agit d'un arrêt de la Cour suprême du Canada portant sur la constitutionnalité d'une loi provinciale créant un recours civil particulier pour le recouvrement, par le gouvernement de la Colombie-Britannique, de tous les frais médicaux dépensés depuis des décennies pour soigner les maladies liées à la consommation de tabac². Par cette loi, la Colombie-Britannique visait à faciliter les poursuites qu'elle désirait entreprendre contre les compagnies de tabac ayant vendu leurs produits dans cette province. L'un des arguments constitutionnels soulevés par les compagnies de tabac à l'encontre de cette loi était qu'elle avait une portée extraterritoriale étant donné que le paragraphe 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867* limite le pouvoir des provinces en matière de propriété et de droit civil à leurs frontières. Or, plusieurs des compagnies poursuivies étaient d'origine étrangère et leur siège social se situait hors de la Colombie-Britannique.

Dans un jugement unanime, rédigé par le juge Major, la Cour suprême a établi un raisonnement à deux volets pour déterminer si une loi provinciale a une portée extraterritoriale ou non :

La première étape consiste à déterminer le caractère véritable, ou la caractéristique dominante de la loi contestée, ainsi que le chef de compétence provinciale dont elle pourrait relever. [...] [L]a deuxième étape consiste à déterminer si le caractère véritable respecte les limites territoriales de ce chef de compétence – c'est-à-dire s'il se trouve dans la

* Me Richard Dufour est avocat, membre du Barreau du Québec et associé du cabinet Dufour Mottet à Laval.

** Me Alexandre Morin est avocat et membre du Barreau du Québec. Il pratique le droit à Montréal et il est chargé de cours à l'Université du Québec à Montréal ainsi qu'à l'Université de Montréal.

¹ [2005] 2 R.C.S. 473, 2005 CSC. 49.

² La loi en question est la *Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act*, S.B.C. 2000, c. 30.

province. Si le caractère véritable est tangible, la question de savoir s'il se trouve dans la province se règle simplement sur la base de son emplacement physique. S'il est intangible, le tribunal doit examiner le lien entre le territoire ayant légiféré, l'objet du texte de loi en cause et les personnes qui y sont assujetties, afin de déterminer si la loi, dans le cas où elle est maintenue, respecte le double objet des limites territoriales prévues à l'article 92, donc de s'assurer que la loi provinciale a un lien significatif avec la province qui l'adopte et qu'elle respecte la souveraineté législative des autres territoires.³

En l'espèce, la Cour a décidé qu'il existait un « lien solide » entre cette cause d'action et la Colombie-Britannique. En effet, la cause d'action créée servait à recouvrer des dommages chez les fautifs qui étaient ultimement responsables des atteintes à la santé des Britano-Colombiens, soit les compagnies de tabac ayant vendu leurs produits dans cette province. Il existait donc un lien suffisant entre la province ayant légiféré, l'objectif dominant de la loi, qu'il s'agisse de l'indemnisation pour les coûts des soins de santé liés au tabac ou plutôt des fabricants de produits du tabac ayant distribué leurs produits dans cette province.

Selon la Cour suprême, bien que la loi puisse viser des activités ou des fautes ayant eu lieu à l'extérieur de la Colombie-Britannique, aucun autre territoire ne pouvait prétendre à un lien plus étroit avec la cause d'action. Cette loi respectait l'intégrité territoriale des autres provinces.

II. Conflit des lois et contrats préconstitutifs

*Société sylvicole de l'Outaouais c. Rasmussen*⁴

Il s'agit d'un important arrêt de la Cour d'appel relativement aux effets juridiques des contrats préconstitutifs des personnes morales. Cette décision aborde également une question de conflit des lois. À l'été 1994, un contrat pour l'exploitation et la valorisation de terres à bois fut conclu entre, d'une part, la Société sylvicole de l'Outaouais qui regroupe plusieurs propriétaires de terres et, d'autre part, messieurs Rasmussen et Courchêne. Ces derniers agissaient au nom d'une personne morale, Lamira Development Corp., qui n'était pas encore constituée lors de la signature du contrat, mais qui fut incorporée sous le régime ontarien peu de temps après et qui a ratifié l'entente.

Le contrat avait une durée de trois ans, mais le prix des arbres destinés à la vente à des tiers devait être renégocié à chaque année. Lamira a mis fin au contrat après la première année, les parties n'ayant pu s'entendre sur la fixation de ce prix.

La Société sylvicole de l'Outaouais avait alors entrepris des procédures judiciaires contre Rasmussen et Courchêne pour que ceux-ci remboursent le travail

³ *Imperial Tobacco c. Colombie-Britannique*, *supra* note 1 au para. 36.

⁴ EYB 2005-93956 (C.A.), 2005 QCCA 729 (IJCAn).

fait dans le cadre du contrat. Cinq ans plus tard, alors que l'affaire n'avait toujours pas été entendue au fond, la Société sylvicole a amendé son acte de procédure pour y ajouter Lamira comme nouvelle défenderesse, une situation qui soulevait trois questions. Premièrement, Rasmussen et Courchène étaient-ils liés par le contrat subséquemment ratifié par leur compagnie? Deuxièmement, la prescription extinctive de trois ans du *Code civil du Québec*, applicable pour ce type de réclamation, était-elle opposable à la Société sylvicole? Troisièmement, quelles étaient les règles applicables à ce type de contrat?

Nous ne nous attarderons évidemment que sur la question du conflit des lois. Dans un premier temps, la Cour d'appel distingue les règles régissant le fonctionnement interne d'une personne morale de celles qui régissent ses rapports juridiques avec les tiers. S'il est indéniable en ce cas que la loi ontarienne s'appliquait aux rapports entre la compagnie et ses administrateurs, actionnaires et dirigeants, la question en l'espèce était celle du droit applicable à un contrat préincorporatif, entre la compagnie et un tiers. À cet égard, la Cour d'appel, appliquant l'article 3112 C.c.Q., a décidé que c'est avec le Québec que ce contrat entretenait les liens les plus étroits. Le contrat portait en effet sur l'exploitation des terres à bois situées au Québec, Rasmussen et Courchène avaient élu domicile au Québec en vertu de ce contrat et la Société sylvicole était domiciliée au Québec. Quant aux conséquences de la ratification d'un contrat préincorporatif face aux tiers, la Cour a décidé ici que c'était le droit québécois qui détermine ses conséquences. Or, les articles 319 et 320 C.c.Q. permettent aux dirigeants d'une compagnie qui n'est pas encore constituée de conclure des contrats en son nom et prévoient que lorsque la compagnie ratifie ces contrats, elle se substitue à ses dirigeants comme partie contractante. Selon la Cour d'appel, cela ne signifie pas que la compagnie s'ajoute aux promoteurs, mais plutôt qu'elle les remplace complètement en tant que partie au contrat.

III. La compétence internationale des tribunaux québécois

A. Le *forum non conveniens* en statistiques

Pour la présente section, nous avons recensé les résultats des jugements publiés dans lesquels une partie présentait une requête en vertu de l'article 3135 C.c.Q., dont l'affaire *Lexus c. Oppenheim*⁵ de la Cour d'appel, le 9 juillet 1998, a fixé les critères. En consultant les banques de Quicklaw et du Répertoire de jurisprudence du Barreau du Québec, nous avons retracé quatre-vingt-treize jugements pertinents. Trente-six de ces jugements ont accueilli une requête présentée en vertu de l'article 3135 C.c.Q., soit 39 % des jugements publiés, tandis que cinquante-sept jugements ont rejeté cette requête, soit 61 % des jugements publiés. Évidemment, notre étude n'est pas exhaustive et ne comprend que les jugements publiés électroniquement sur ces bases. Les résultats sont quand même étonnants puisque la doctrine du *forum non conveniens* ne devrait être appliquée que dans des cas exceptionnels. Or, dans près de 40 % des cas, les tribunaux déclinent compétence au profit d'une juridiction

⁵ *Lexus Maritime Inc. c. Oppenheim Forfait GMBH*, J.E. 98-1592, 1998 IJCan 13001 (C.A.).

étrangère. Ceci semble être conforme à l'opinion du juge Lebel dans l'affaire *Boucher c. Stelco*, où il affirme : « Le droit attache un caractère d'exception à ce pouvoir, bien que son exercice ne soit pas considéré comme inhabituel »⁶.

*Banque canadienne impériale de commerce c. Conseil taxes Inc.*⁷

L'interprétation des paragraphes 2 et 3 de l'article 3148 C.c.Q. était au cœur de cette décision de la Cour d'appel. Conseils taxes Inc. devait recouvrer l'ensemble des sommes payées en trop ou par erreur par Banque canadienne impériale de commerce (CIBC) à l'Agence des douanes et du revenu du Canada, de même que les crédits qu'elle avait omis de réclamer. En contrepartie, Conseil taxes Inc. pouvait conserver 25 % des sommes recouvrées à titre d'honoraires. Quelques semaines plus tard, la Banque avisa Conseil taxes qu'elle lui retirait son mandat. La CIBC avait son siège en Ontario, mais faisait affaire et avait des succursales partout au Canada. Conseil taxes Inc., qui avait son siège social à Mirabel, intenta des procédures judiciaires en recouvrement au Québec.

La CIBC opposa à Conseil taxes que les tribunaux québécois n'étaient pas compétents pour entendre le litige. Elle plaida qu'aucun des chefs d'attribution de compétence énumérés à l'article 3148 C.c.Q. n'était applicable en l'espèce : la contestation de Conseil taxes ne relevait pas d'activités de la CIBC au Québec et aucune obligation du contrat ne devait être effectuée au Québec. La Cour d'appel lui donna raison.

Quant aux activités de la CIBC au Québec, Conseil taxes Inc. n'avait pas allégué dans son action que sa contestation avait un lien avec les activités de la banque au Québec.

Quant au lieu d'exécution du mandat, les vérifications effectuées par Conseil taxes Inc. au Québec ne pouvaient donner juridiction aux tribunaux québécois, puisque le contrat ne prévoyait pas explicitement que ces vérifications devaient être effectuées dans cette province⁸. Le mandat de Conseil taxes impliquait la vérification de certains dossiers du Québec, mais rien n'exigeait que ce mandat soit effectué au Québec. Curieusement, au paragraphe 18 de la décision, la Cour d'appel indique qu'« il y a lieu de rappeler qu'en principe le lieu d'exécution du contrat n'est pas un chef attributif de compétence ». Cette indication est manifestement erronée puisque le sous-alinéa 3 de l'article 3148 indique bel et bien que les tribunaux québécois sont compétents lorsqu'une obligation comprise dans un contrat doit être exécutée au Québec. La Cour doit vouloir dire ici que le lieu de conclusion d'un contrat n'est pas attributif de compétence.

⁶ *Boucher c. Stelco*, [2005] 3 R.C.S. 279, 2005 CSC 64 au para. 37.

⁷ EYB 2005-95489, 2005 QCCA 888 (IJC) (C.A.).

⁸ La Cour rappelle ici sa décision dans l'affaire de *D.D.H. Aviation Inc. c. Fox*, 2002 CanLII 41085, J.E. 2002-1293.

B. Un établissement au Québec au sens de l'article 3148(2^o) C.c.Q.

*Chenail fruits & légumes Inc. c. A.N. Deringer Inc. (USA) et A.N. Deringer Inc. (Canada)*⁹

L'intérêt de cette décision réside en ce que le juge émet l'hypothèse qu'un vendeur au Québec qui utilise un téléphone cellulaire avec un numéro du Québec pourrait constituer un établissement dans la province. Le juge énonce ce qui suit aux paragraphes 30 et 31 de sa décision :

30. Il est vrai qu'un représentant des ventes de la demanderesse, dont la place d'affaires est aux [États-Unis], reçoit des appels téléphoniques par cellulaire dans le 514. Cela constitue-t-il un établissement au Québec au sens du paragraphe 2 ci-dessus?
31. Probablement que cela n'est pas impossible. Et que ça dépend de son autorité et des engagements conclus, sauf que dans le cas sous étude, ceux-ci se sont réglés à New York et non à Montréal.

C. Litispendance internationale (article 3137 C.c.Q.)

*Celluland Canada Inc. c. Rogers Wireless Inc.*¹⁰

Le juge Claude Tellier était saisi d'une demande de surseoir à des procédures intentées devant la Cour supérieure. Le juge se réfère aux enseignements de la Cour d'appel dans l'affaire *Birdsall Inc. c. In Any Event Inc.*¹¹, à l'effet que la mise en œuvre de cette exception n'a rien d'automatique et que les tribunaux québécois doivent conserver toute la latitude pour accueillir ou rejeter l'exception de litispendance à la lumière du cas qui leur est soumis. Les tribunaux doivent faire preuve de prudence avant de suspendre une procédure à une étape préliminaire, surtout lorsque les procédures à l'étranger ne sont pas terminées.

Étant donné que les procédures entre les parties se situent dans un cadre de saga judiciaire, que la nature des recours et des droits des parties ne sont pas clairs et que de nombreux faits se sont produits au Québec, le juge a choisi la prudence et a rejeté la demande.

D. Arbitrage et mesure provisionnelle

*Sonox Sia c. Albury Grain Sales Inc.*¹²

La Cour supérieure est saisie d'une requête en exception déclinatoire en vertu de l'article 164 C.p.c. au motif que les parties étaient liées par une clause d'arbitrage.

⁹ EYB 2005-97116, 2005 IIJCan 40026 (C.S.).

¹⁰ EYB 2005-99191, 2005 IIJCan 47373 (C.S.).

¹¹ [1999] R.J.Q. 1344 (C.A.) à la p. 1350 et s.

¹² EYB 2005-93270, 2005 CanLII 26784 (C.S.).

Le juge, après avoir analysé la clause d'arbitrage, a conclu que celle-ci donne compétence au tribunal d'arbitrage pour décider de la nullité même du contrat. Il s'appuie en cela sur l'opinion de la juge Rousseau-Houle dans l'affaire *Kingsway*¹³.

En ce qui concerne l'absence de consentement à la clause d'arbitrage elle-même, le juge s'appuie sur une décision de la Cour supérieure¹⁴ à l'effet que l'on devrait s'abstenir d'intervenir prématurément dans un litige sujet à arbitrage et laisser au premier chef les arbitres décider de leur compétence. Le juge conclut donc qu'il doit rejeter l'action seulement quant aux parties liées par la convention d'arbitrage.

En ce qui a trait aux autres parties, pour lesquelles les procédures continueront devant la Cour supérieure, le juge affirme qu'il aurait pu considérer l'application de l'article 3135 C.c.Q., soit l'exception du *forum non conveniens* si une telle demande lui avait été faite, mais ne peut la soulever d'office.

On peut s'interroger sur l'identité du tribunal qui aurait été mieux placé que la Cour supérieure pour entendre le litige, puisque le tribunal d'arbitrage étranger n'avait pas compétence à l'égard d'une partie qui n'était pas liée par la clause d'arbitrage.

Puisqu'il y avait une saisie avant jugement, pratiquée en l'instance en vertu de l'article 733 C.p.c., le juge, s'appuyant sur les articles 3138 C.c.Q. et 940.4 C.p.c., maintient à certaines conditions la saisie avant jugement pour une période de trente jours et réserve le droit du défendeur de faire casser la saisie avant jugement pour un autre motif prévu au *Code de procédure civile*.

E. Régimes de retraite et compétence des tribunaux administratifs étrangers

*Boucher c. Stelco*¹⁵

Rédigé par le juge LeBel, cet arrêt de la Cour suprême du Canada porte sur la fermeture de certaines usines de Stelco au Québec. En vertu de l'accord interprovincial sur la gestion des régimes de retraite, le surintendant des services financiers de l'Ontario s'était prononcé sur certains droits des employés québécois, décidant notamment que ceux qui n'avaient pas été employés par Stelco en Ontario ne bénéficiaient pas des mêmes droits que les employés ontariens en ce qui avait trait au paiement immédiat d'une rente. Les employés québécois, en conformité avec la loi québécoise, ne pouvaient toucher leur rente que lorsqu'ils avaient atteint l'âge de la retraite.

Insatisfaits de cette décision, certains employés de Stelco intentèrent un recours en vertu de l'article 3149 C.c.Q. Le juge LeBel accepte d'entrée de jeu que le

¹³ *Kingsway c. Financial Services Inc. c. 118997 Canada Inc.*, [1999] AZ-50068857, 1999 IJCan 13530 (C.A.).

¹⁴ *Bridgepoint International (Canada) Inc. c. Ericsson Canada Inc.*, [2001] AZ-01021616 (C.S.).

¹⁵ *Supra* note 6.

régime de retraite fasse partie des contrats de travail liant Stelco et ses employés, puisque ce régime prévoit spécifiquement être uniquement régit par le droit ontarien.

Cependant, le litige ne s'arrête pas là, le juge LeBel s'attardant ensuite à analyser l'affaire sous l'angle de la chose jugée, codifié à l'article 3137 C.c.Q. en droit international privé québécois. Il considère qu'il ne fait aucun doute que le surintendant avait compétence pour entendre cette affaire puisqu'aucun paiement ne pouvait être fait à partir du régime sans son autorisation. Les parties ayant choisi de ne pas en appeler ou de ne pas se pourvoir par la voie d'un recours extraordinaire contre cette décision, celle-ci a acquis le caractère de la chose jugée au même titre que s'il s'agissait d'une décision d'un tribunal judiciaire. Ce concept faisait donc obstacle à la demande en justice des appelants.

Poussant son analyse plus loin, le juge en vient à la conclusion que le résultat aurait été le même si on avait appliqué les principes de *common law* plutôt que le droit civil québécois. En effet, la notion de préclusion, énoncée dans un arrêt antérieur de la Cour suprême¹⁶, aurait dû recevoir application. La question devant être tranchée est la même, la décision du surintendant était finale et les mêmes parties étaient impliquées.

Il est à noter que si les tribunaux québécois avaient eu compétence et en étaient venus à une décision différente de celle du surintendant, le calcul des prestations de l'ensemble des retraités et les mesures prises pour assurer la stabilité du régime de retraite auraient pu être mises en cause. Subsidiairement, même s'il avait été possible aux tribunaux du Québec de remettre en cause la décision du surintendant, l'application correcte de la doctrine du *forum non conveniens* justifiait les tribunaux québécois de décliner leur compétence. Le juge LeBel est d'avis que cette exception existait dans le droit civil avant même sa codification à l'article 3135 C.c.Q. Il affirme que ce pouvoir a un caractère d'exception, même si son exercice ne doit pas être considéré inhabituel. Il confirme les critères d'application énoncés par la Cour d'appel dans la décision *Lexus c. Oppenheim*¹⁷.

Dans la présente affaire, le recours intenté devant les tribunaux québécois n'était ni plus ni moins qu'une révision d'une décision d'un organisme administratif étranger. Dans ces circonstances, il va de soi que les tribunaux ontariens étaient mieux placés pour connaître de la demande en justice.

La Cour suprême ne se prononce pas sur la question au fond, c'est-à-dire si le surintendant avait eu raison d'appliquer le droit québécois à l'égard des participants québécois et de les priver d'une rente immédiate en conformité avec la loi ontarienne qui s'appliquait à l'ensemble du régime.

¹⁶ *Toronto c. SCFP*, [2003] 3 R.C.S. 77.

¹⁷ *Supra* note 5.

F. L'atteinte à la réputation et la compétence des tribunaux québécois*OTC Foods Inc. c. Agro-Gailes SARL*¹⁸

OTC Foods est une entreprise québécoise mandatée par Danone pour acheter des fruits nécessaires à la préparation de ses yogourts. Elle avait conclu un contrat avec la compagnie Agro-Gailes, dont le siège social et les activités se situent au Maroc, pour la fourniture de fraises surgelées. Les fruits marocains sont livrés aux Pays-Bas, où ils sont inspectés, puis expédiés à une entreprise européenne, qui les transforme en pâte. Dès la première livraison, des inspections révèlent la présence de matières plastiques dans les fraises fournies par Agro-Gailes. Cette dernière assume les frais de décontamination, mais, trois mois plus tard, rompt le contrat, alléguant un bris d'équipement et des conditions météorologiques difficiles.

OTC Foods intente alors une action devant la Cour supérieure du Québec, dans laquelle elle demande à Agro-Gailes de lui verser des dommages-intérêts contractuels pour les frais causés par la contamination des fraises ainsi que pour le profit perdu. Elle reproche de surcroît à la défenderesse d'avoir commis une faute extracontractuelle en mettant fin abruptement et prématurément au contrat et réclame des dommages-intérêts pour perte de réputation. Agro-Gailes présente à l'encontre de cette action une requête en exception déclinatoire dans laquelle elle allègue que les tribunaux québécois ne sont pas compétents pour entendre la cause.

La juge Monast qualifie l'acte intervenu entre les parties : il s'agit d'un contrat de vente régi par la loi québécoise car conclu au Québec selon les termes fixés par l'acheteur OTC Foods, dont le siège est au Québec¹⁹. Bien que le contrat ait été conclu à distance –il avait été rédigé par OTC au Québec, envoyé par télécopieur au Maroc pour signature–, c'est au Québec qu'a eu lieu la réception de l'acceptation de l'offre (la confirmation qu'Agro-Gailes agréait aux conditions du contrat).

En ce qui concerne la question relative à la compétence des tribunaux québécois, la juge Monast considère les critères énoncés à l'article 3148 C.c.Q. et distingue les allégations de la demanderesse relatives à la faute contractuelle de certaines autres, qui traiteraient d'une faute extracontractuelle, entraînant une perte de réputation. Selon elle, la réclamation fondée sur la faute contractuelle, soit la contamination des fraises, ne donnerait pas juridiction aux tribunaux québécois : n'avoir pas été remboursé pour les dommages contractuels subis ne suffit pas en soi à situer le préjudice au Québec. Elle estime toutefois que la faute extracontractuelle consistant à résilier le contrat sans préavis suffit pour considérer que le préjudice allégué par la demanderesse est subi au Québec.

Attardons-nous sur ce point. La résiliation unilatérale d'un contrat est par définition une faute contractuelle puisque l'un des deux contractants refuse d'être dorénavant lié par les obligations auxquelles il s'est engagé. Il nous semble que la perte de réputation qui en découle doit être considérée comme un dommage de nature contractuelle : n'est-ce pas une conséquence directe d'une résiliation sans droit? Alors

¹⁸ J.E. 2005-1593, 2005 IIJCan 29992 (C.S.).

¹⁹ *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, art. 3114 C.c.Q.

qu'en 2002 la Cour suprême, dans l'arrêt *Spar Aerospace*²⁰, n'avait pas pris le soin jadis de classer la nature du recours quant aux dommages à la réputation, la Cour supérieure les qualifie en l'espèce d'extracontractuels puis s'attribue une compétence par le fait que le siège social d'OTC Food est situé au Québec.

À notre avis, cette interprétation de l'arrêt *Spar Aerospace* peut donner aux tribunaux québécois une compétence internationale exorbitante : le fait d'alléguer l'existence de dommages pour atteinte à la réputation servirait au plaideur à établir automatiquement la juridiction des tribunaux québécois pour entendre un litige si la demanderesse est domiciliée ou a une place d'affaire au Québec. Pourtant, lorsqu'une compagnie fait des affaires dans différents États, pourquoi sa perte de réputation se rattacherait-elle automatiquement au lieu de son siège social? Une perte de réputation n'est-elle pas subie chez les clients eux-mêmes? Mais comme l'a indiqué le juge Lebel, l'application de la doctrine du *forum non conveniens* doit servir, dans ce type de situation, à faire contrepoids à la large assise juridictionnelle conférée par l'article 3148 C.c.Q.

On se rappellera que le juge Brossard, dans la décision *Banque de Montréal c. Hydro Aluminium Wells*²¹, avait qualifié d'*obiter* l'interprétation du paragraphe 3148(3^o) par le juge Lebel dans *Spar Aerospace*.

La Cour supérieure se penche finalement, à la demande d'Agro-Gailes, sur l'application de l'article 3135 C.c.Q., soit la doctrine du *forum non conveniens*. Analysant chacun des facteurs établis par l'arrêt *Lexus c. Oppenheim*²², elle conclut qu'il n'y a pas lieu de décliner juridiction au profit des autorités des Pays-Bas. En effet, aucune des parties n'y réside, les témoins habitent dans de nombreux États, la loi applicable est celle du Québec, aucune des parties n'est domiciliée aux Pays-Bas et des procédures en reconnaissance seraient requises même si l'affaire y était entendue.

G. Contrat de travail

*Gill c. Home Depot Canada Inc.*²³

Le demandeur était un assistant-gérant à l'emploi de Home Depot. Son contrat de travail avait été conclu au Québec, mais il avait par la suite conclu une entente avec son employeur au sujet de son transfert en Ontario, pour lequel son épouse a, afin de le suivre, quitté son emploi et pour lequel il a vendu sa résidence au Québec en vue de s'en acheter une autre en Ontario. En attendant que les deux transactions immobilières se concrétisent, le demandeur logeait dans un hôtel, près de son lieu de travail. Un événement inattendu a cependant fait basculer sa vie: sorti de

²⁰ *Spar Aerospace Ltée c. American Mobile Satellite Corp.*, [2002] 4 R.C.S. 205, 2002 CSC 78 [*Spar Aerospace*].

²¹ EYB 2005-88752, J.E. 2004-679 (C.A.). Voir nos commentaires dans [2004] 17:2 R.Q.D.I. 131 aux pp. 137-139.

²² *Supra* note 5.

²³ EYB 2005-88595, 2005 IIJCan 10165 (C.S.).

son lieu de travail avec deux bouteilles d'eau qu'il avait omis de payer, il a été congédié sur le champ. Il a dû revendre sa résidence en Ontario et revenir habiter au Québec.

Dans une poursuite intentée devant la Cour supérieure du Québec, le demandeur prétendait que l'épisode des bouteilles d'eau résultait d'un simple oubli de sa part, et poursuivit Home Depot au Québec pour congédiement abusif ainsi que pour des dommages liés à son déménagement inutile en Ontario. Home Depot a opposé une requête en exception déclinatoire, estimant que l'action aurait dû être intentée en Ontario.

L'article 3149 C.c.Q. est une disposition d'ordre public qui affirme que les tribunaux québécois sont compétents pour entendre toute cause fondée sur un contrat de travail lorsque le travailleur est domicilié au Québec. Le tribunal s'est donc d'abord prononcé sur le lieu de domicile du demandeur. Lors du congédiement, le demandeur était toujours propriétaire de sa résidence au Québec et le contrat d'acquisition de sa nouvelle résidence en Ontario n'était pas signé. Le fait de loger temporairement dans un hôtel ne constituait pas un changement de domicile, et le congédiement a mis fin au processus de changement de domicile avant même qu'il n'opère. Ainsi, le demandeur était toujours, lors de son congédiement, domicilié au Québec, ce qui suffisait pour donner juridiction aux tribunaux québécois.

Home Depot a plaidé en vain l'application de la règle du *forum non conveniens*, alléguant que les tribunaux ontariens étaient mieux à même de trancher le litige. Dans l'application des critères pertinents, le juge Déziel a retenu que le demandeur était présentement domicilié au Québec, qu'il était beaucoup plus facile pour lui de faire valoir ses droits au Québec, que la défenderesse Home Depot y exploite plusieurs succursales et que plusieurs témoins de la demande se trouvaient au Québec. De plus, tous les faits se rapportant au transfert du demandeur vers l'Ontario avaient eu lieu au Québec; le contrat d'emploi y avait été signé, ce contrat prévoyait l'application de la loi québécoise si les normes de travail minimales y étaient plus avantageuse à l'employé et ce contrat n'avait pas été modifié lors du transfert. Ainsi, il n'apparaissait pas nettement que les tribunaux ontariens étaient mieux placés pour trancher le litige, au contraire.

*Takvorian c. Bae Systems Australia*²⁴

Ce jugement concerne l'application de la doctrine du *forum non conveniens* dans le cadre d'un recours en droit du travail. Le demandeur, domicilié au Québec, était consultant indépendant. La défenderesse, dont le siège social est situé en Australie, et pour qui il travaillait déjà, lui a offert un poste d'ingénieur logiciel, en Australie. Le contrat devait avoir une durée de deux ans. Or, Takvorian s'est rapidement aperçu que ses tâches réelles n'étaient pas celles qui étaient décrites au contrat et a constaté que la défenderesse n'avait nullement l'intention de l'intégrer au sein de son équipe. En

²⁴ EYB 2005-86730, 2005 IIJCan 7606 (C.S.).

fait, il lui semblait qu'elle avait décidé de lui faire réaliser le même travail qu'auparavant, mais à moindre coût.

Le demandeur a démissionné, est revenu au Québec et y a intenté une poursuite pour congédiement déguisé. La défenderesse, qui n'avait aucune place d'affaires au Québec, lui a opposé une exception déclinatoire fondée sur l'article 3135 C.c.Q., soit la doctrine du *forum non conveniens*. La juge Hélène Langlois a rejeté la requête, estimant que par l'article 3149 C.c.Q., les autorités québécoises sont toujours compétentes pour entendre une action fondée sur un contrat de travail lorsque le travailleur est domicilié au Québec. La juge a analysé les facteurs établis pour que le tribunal québécois décline juridiction en faveur d'un tribunal étranger, et n'a pas trouvé qu'il se dégageait une tendance nette en faveur des tribunaux australiens. Bien que la loi applicable au contrat ait été la loi australienne, la juge Langlois a évalué que la preuve de la défenderesse serait essentiellement documentaire, que les témoins seraient en nombre limité et que la production d'un certificat écrit par un juriconsulte suffirait à faire la preuve du droit australien (sans qu'il soit nécessaire de faire déplacer un expert pour témoigner). Quant à la nécessité d'exemplifier un éventuel jugement contre la défenderesse, la juge a indiqué qu'il ne s'agissait pas d'un facteur déterminant, car il existe une présomption à l'effet que la partie condamnée respectera le jugement rendu contre elle.

H. Consommation et clause compromissoire

*Dell Computer Corporation c. Union des consommateurs*²⁵

Cette décision concerne la validité d'une clause compromissoire dans un contrat de consommation conclu entre un consommateur québécois et une entreprise américaine par le biais d'Internet. La compagnie Dell avait annoncé sur son site Internet des soldes sur certains appareils informatiques à des prix beaucoup plus bas qu'elle n'aurait dû le faire. Bien que Dell se soit empressé de couper l'accès à son site pour corriger l'erreur, certains consommateurs sont parvenus à y accéder et ont passé des commandes. Devant le refus de Dell d'honorer les prix affichés, un consommateur a entrepris un recours collectif devant la Cour supérieure du Québec.

Dell s'est opposée à ce que la Cour supérieure entende ce litige puisque le contrat comportait une clause d'arbitrage qui, selon elle, obligeait les parties à régler le litige en le soumettant au National Arbitration Forum (NAF), institution dont le siège se trouve à Minneapolis, au Minnesota. Or, la clause compromissoire renvoyait toutefois au code de procédure du NAF, qui permettait que l'arbitrage ait lieu au Québec. Les parties au litige ont admis que, malgré ce qui était stipulé aux conditions de vente, la loi applicable au litige devait être la loi du Québec.

Ainsi, les clauses du contrat relativement à l'arbitrage prévoyaient que cet arbitrage pouvait avoir lieu au Québec, autorisaient un éventuel arbitre à appliquer le droit québécois et permettaient l'application des dispositions du *Code de procédure*

²⁵ [2005] R.J.Q. 1448 (C.A.).

civile relativement à l'homologation ou l'annulation des sentences arbitrales. La clause compromissoire n'obligeait pas le consommateur à renoncer à la compétence des tribunaux québécois. L'article 3149 C.c.Q., qui dispose que la renonciation du consommateur à la compétence des tribunaux québécois ne peut lui être opposée, ne s'appliquait tout simplement pas en l'espèce.

Cependant, cette disposition était contenue dans une clause était externe au contrat, ce qui a permis à la Cour d'appel de la déclarer nulle et inopposable au consommateur. Rappelons ici qu'en matière de contrat de consommation, l'article 1435 C.c.Q. indique que toute clause figurant dans un document annexe ou extérieur au contrat est nulle si elle n'a pas été spécifiquement portée à l'attention du consommateur.

Dell devait démontrer que le consommateur ayant institué le recours collectif avait pris connaissance des conditions de vente et du code de procédure du NAF, ce qu'elle n'a pas été en mesure de le faire.

En effet, le site Internet de Dell était structuré de telle façon que la consultation des « conditions de vente » par l'acheteur n'était pas une étape impérative afin d'acheter le produit annoncé. De plus, la clause compromissoire renvoyait aux règles régissant l'arbitrage qui, bien qu'accessibles à l'aide d'un lien actif, n'étaient pas forcément consultées par le consommateur avant l'achat.

*Filmar Sportswear Canada Inc. c. Heming*²⁶

Compagnie domiciliée au Québec, Filmar fabriquait des vêtements de sport. Elle a acquis certains éléments d'actif de Merkley, une entreprise concurrente. La défenderesse Heming était une vendeuse à commission indépendante, domiciliée en Alberta, qui agissait pour Merkley pour la distribution de ses produits dans l'Ouest canadien. Au moment de la transaction, elle avait en sa possession de la marchandise d'une valeur de 300 000 \$ qui faisait partie des actifs achetés par Filmar. Quelques mois après avoir indiqué à Filmar qu'elle collaborerait avec elle à l'avenir, Heming a radicalement changé d'attitude et a envoyé la marchandise de Filmar à un tiers et elle informa ses clients que Merkley avait tout simplement cessé ses activités.

Devant l'action intentée contre elle au Québec par Filmar, Heming a présenté une requête en exception déclinatoire, alléguant que les tribunaux québécois n'étaient pas compétents pour entendre le litige et que, subsidiairement, il serait approprié d'appliquer la doctrine du *forum non conveniens* afin de décliner juridiction au profit des tribunaux albertains.

Dans un jugement bien documenté, la juge Christiane Alary décide d'abord que le paragraphe 3 de l'article 3148 C.c.Q. donne compétence aux tribunaux québécois. D'abord, une partie des fautes reprochées à la défenderesse ont été commises au Québec. Bien qu'elle ait fait acheminer la marchandise appartenant à Filmar en Alberta, où elle avait laissé croire que les produits Merkley n'étaient plus

²⁶ EYB 2005-97872, 2005 IIJCan 43242 (C.S.).

disponibles, c'est au Québec qu'elle devait livrer la marchandise, ce qu'elle avait omis de faire. Non seulement cette dernière faute a-t-elle été commise au Québec, mais le préjudice de Filmar a également été subi dans cette juridiction. C'est au Québec qu'ont été reçues les annulations de commande et que la perte de clients s'est matérialisée, puisque c'est au Québec que ces commandes auraient été exécutées.

Quant à l'application de l'article 3135 C.c.Q., la juge souligne les deux éléments essentiels à son application, soit sa nature exceptionnelle et l'exigence que les tribunaux d'un autre État soient nettement mieux à même de trancher le litige. Appliquant les critères de l'arrêt *Lexus c. Oppenheim*²⁷, elle détermine que les témoins autant que les éléments de preuve dans cette cause proviendront de différentes provinces, dont le Québec, et que la nécessité éventuelle d'une demande de reconnaissance en Alberta n'est pas en soi déterminante pour décliner juridiction.

I. Injonction et ordonnance de sauvegarde

*Transat Tours Canada Inc. c. Tesco, SA de CV*²⁸

Cet intéressant jugement aborde la question de l'application de la doctrine du *forum non conveniens* dans le contexte d'un recours en injonction. Transat est un grossiste en voyage domicilié au Québec. Il conclut avec Tesco, une société dont le siège et les activités se trouvent exclusivement au Mexique, un contrat lui octroyant le droit exclusif de vendre au Canada des voyages dans un hôtel très populaire de Puerto Vallarta. Or, Transat apprend qu'une de ses concurrentes jouit d'un tel contrat d'exclusivité sur le même hôtel, contrat qui n'est pas signé avec Tesco mais avec une autre société mexicaine dont les dirigeants sont toutefois les mêmes.

Transat réagit en intentant un recours en injonction contre les différentes compagnies mexicaines impliquées. Le juge Benoît Emery décide que la compétence des tribunaux québécois en l'espèce peut être établie grâce au paragraphe 3148(3°) C.c.Q., puisque des dommages pour atteinte à la réputation sont demandés par Transat et que son siège est situé à Montréal. Nous avons ici un bel exemple de la tendance des plaideurs québécois à alléguer des dommages à la réputation afin de justifier la compétence des tribunaux québécois. Même si la demande de Transat ne comprenait aucune conclusion en dommages, cette dernière alléguait subir un préjudice continu et sérieux au Québec, ce qui justifierait la compétence des tribunaux québécois.

Toutefois, le juge Emery, appliquant la doctrine du *forum non conveniens*, a décidé de décliner juridiction au profit des autorités mexicaines. En effet, les pouvoirs de la Cour supérieure n'ayant pas de portée extraterritoriale, il serait inutile de rendre une ordonnance contre des compagnies mexicaines n'ayant pas d'établissement ni de biens au Québec. Une telle ordonnance serait sans effet et aurait un caractère non exécutoire. Exerçant son pouvoir discrétionnaire, le juge a estimé qu'il ne serait pas opportun de prononcer une ordonnance de sauvegarde.

²⁷ *Supra* note 5.

²⁸ EYB 2005-94650, 2005 IIJCan 32136 (C.S.).

IV. Reconnaissance et exécution des jugements étrangers

*Martel-Rozan c. Chiasson*²⁹

Dans cette cause, on demandait la reconnaissance d'un jugement rendu le 14 novembre 2002 par le Tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre, en Guadeloupe, relativement à l'exécution d'un testament.

Manon Chiasson, décédée le 21 février 1995 en Guadeloupe, avait fait un testament notarié à Saint-Hyacinthe, au Québec, le 19 octobre 1993, par lequel elle léguait à ses enfants l'universalité de tous ses biens meubles et immeubles.

Le juge Allard n'a pas reconnu le jugement de la Guadeloupe puisque les parties impliquées avaient transigé leurs droits au Québec, avant que le tribunal de la Guadeloupe ne soit saisi du litige. S'appuyant sur l'article 3155(4^o) C.c.Q., il conclut à une transaction ayant l'effet de la chose jugée entre les parties. Il conclut également que c'est le droit québécois qui devait s'appliquer à la succession Chiasson vu l'article 3098 C.c.Q. qui se lit comme suit :

Les successions portant sur des meubles sont régies par la loi du dernier domicile du défunt; celles portant sur des immeubles sont régies par la loi du lieu de leur situation.

Cependant, une personne peut désigner, par testament, la loi applicable à sa succession à la condition que cette loi soit celle de l'État de sa nationalité ou de son domicile au moment de la désignation ou de son décès ou, encore, celle de la situation d'un immeuble qu'elle possède, mais en ce qui concerne cet immeuble seulement.

Il ne semble pas que la testatrice ait désigné spécifiquement la loi québécoise pour s'appliquer à son testament. Cependant, le juge constate:

- a) qu'elle est venue au Québec pour faire un testament authentique reçu devant notaire deux ans avant son décès;
- b) qu'elle a toujours laissé des biens au Québec;
- c) qu'elle a toujours maintenu sa nationalité canadienne de même que celle de ses enfants, les héritiers;
- d) que selon les dispositions du testament, elle entendait donner des pouvoirs à long terme au Québec aux liquidateurs.

Le juge ajoute au surplus que cette intention de la testatrice semble avoir été respectée par les parties intéressées jusqu'à ce qu'on saisisse, plusieurs années plus

²⁹ EYB 2005-93273, 2005 IIJCan 26787 (C.S.), conf. par *Martel-Rozan c. Chiasson*, 2006 QCCA 1546 (IIJCan).

tard, les tribunaux de la Guadeloupe du litige, ce qui a donné lieu au jugement que l'on tente d'exécuter. La requête en reconnaissance de l'exécution d'une décision étrangère est donc rejetée.

*Society of Lloyd's c. Longtin*³⁰

Le défendeur, qui a été condamné par un tribunal anglais à titre de « *name* »³¹, s'oppose en vertu de l'article 3155(5^o) C.c.Q. à la reconnaissance de ce jugement. Il invoque que la loi anglaise contrevient à l'article 236.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*³², qui serait d'ordre public et produit, en cours d'instance, un rapport d'expertise préparé par le professeur H. P. Glenn afin d'éclairer le tribunal sur la portée de l'article 3155(5^o) C.c.Q. et, plus particulièrement, sur le concept d'ordre public tel qu'entendu dans les relations internationales. Puisque cet article énonce une règle de droit international privé québécoise, il appartient au juge et non pas à un expert d'en établir la portée. La production du rapport d'expertise est donc rejetée.

*B. (C.) c. Directeur de la protection de la jeunesse du Centre jeunesse de Montréal*³³

La juge Ann-Marie Jones est saisie d'une requête en reconnaissance d'un jugement d'adoption rendu le 5 octobre 1999 en Côte-d'Ivoire. La juge cite d'entrée de jeu l'article 3158 C.c.Q. qui énonce le rôle de l'autorité québécoise en matière de reconnaissance des jugements étrangers. Elle ajoute cependant qu'en matière d'adoption, des conditions particulières doivent s'ajouter lorsque l'enfant est domicilié hors du Québec (art. 563 à 565 C.c.Q.). Quant à l'article 574 C.c.Q., il expose les vérifications qui doivent être faites par l'autorité québécoise lors de la reconnaissance d'un jugement d'adoption étranger. Cet article se lit comme suit :

Le tribunal appelé à reconnaître un jugement d'adoption rendu hors du Québec s'assure que les règles concernant le consentement à l'adoption et à l'admissibilité à l'adoption de l'enfant ont été respectées.

Le tribunal vérifie, en outre, lorsque le jugement d'adoption a été rendu hors du Québec en vertu d'un accord conclu en application de la Loi sur la protection de la jeunesse, si la procédure suivie est conforme à l'accord.

La reconnaissance peut, pour des motifs sérieux et si l'intérêt de l'enfant le commande, être accordée bien que l'adoptant ne se soit pas conformé aux dispositions des articles 563 et 564. Cependant, la requête doit être accompagnée d'une évaluation psychosociale.

³⁰ EYB 2005-93086, 2005 IJCan 26279 (C.S.).

³¹ Un « *name* » est une personne faisant partie d'un syndicat et participant à la souscription de polices d'assurance sur le marché de Londres.

³² L.R.Q., c. V-1.

³³ EYB 2005-94797 (C.S.).

Dans un premier temps, la juge constate que le jugement rendu par le tribunal de la Côte d'Ivoire l'a été sur la base de faits erronés, à savoir :

- a) que les adoptants étaient mariés alors qu'ils étaient divorcés. Il s'agit là d'une condition essentielle de la loi ivoirienne pour prononcer une adoption;
- b) que l'adoption a été traitée par le tribunal étranger comme une adoption locale, aucune preuve n'indiquant que les adoptants n'étaient pas domiciliés dans ce pays.

La juge conclut qu'elle n'a pas juridiction pour reconnaître le jugement rendu puisque les articles 563 à 565 C.c.Q. s'appliquent uniquement dans la mesure où les personnes qui désirent adopter sont domiciliées au Québec.

De plus, la juge constate que le père, toujours domicilié en Côte-d'Ivoire, n'a pas été mis en cause. Pour ce motif additionnel, elle n'aurait pas exemplifié le jugement puisqu'il lui aurait fallu réviser les conclusions de celui-ci en ce qui a trait au père, ce dernier n'étant pas partie aux procédures³⁴.

Elle refuse finalement d'appliquer l'article 568 C.c.Q. *in fine* considérant que les motifs pour ne pas avoir respecté les articles 563 et suivants C.c.Q., soit l'ignorance de la loi et le fait que le père ait procédé seul à la demande d'adoption à l'étranger, ne sont pas des motifs sérieux pour passer outre aux conditions établies par la loi québécoise.

*F. (S.) c. J.-S. (R.)*³⁵

Les parties sont toutes deux originaires d'Iran et vivent au Canada depuis plusieurs années. L'époux (défendeur) a institué des procédures en Iran pour obtenir diverses ordonnances et un jugement final de divorce, alors que lui-même et sa femme vivaient respectivement à Toronto et à Montréal. Dans sa procédure en reconnaissance d'un jugement étranger, le défendeur invoque de façon générale le droit de l'Iran. La juge conclut qu'une telle allégation générale ne peut satisfaire à l'article 2809 C.c.Q. et décide donc d'appliquer le droit québécois au litige.

La juge s'interroge à savoir laquelle des autorités québécoise ou iranienne a été saisie la première du litige en vue de déterminer si l'exception prévue à l'article 3155(4^o) C.c.Q., soit la litispendance, doit recevoir application. Après analyse des faits, elle en vient à la conclusion que même si les procédures ne sont pas identiques –

³⁴ À noter que dans l'affaire *Atlas Turner Inc. c. Worthington Corporation*, [2003] R.J.Q. 1197 (C.S.), à deux reprises les juges Allard et Lemelin ont considéré suffisant l'intérêt d'un co-défendeur d'exemplifier un jugement au Québec rendu en faveur d'un demandeur qui n'était pas partie aux procédures de reconnaissance. Voir également l'article 3159 C.c.Q. qui permet, dans certaines circonstances, de ne reconnaître qu'en partie un jugement étranger.

³⁵ EYB 2005-93627, 2005 IIICan 28330 (C.S.).

le tribunal iranien émettait un « certificat d'incompatibilité aux fins de divorce », ce qui n'existe pas en droit canadien—, il y a litispendance. Elle ajoute que cette notion en droit international privé n'exige pas l'identité de cause, s'appuyant en cela sur un arrêt de la Cour d'appel³⁶. Puisque l'objet du recours était essentiellement le même, le tribunal en Iran était le premier à avoir été saisi et, par conséquent, l'exception de l'article 3155(4°) C.c.Q. ne saurait s'appliquer.

Toutefois, la demanderesse n'avait pas reçu signification des procédures de divorce intentées par son mari en Iran. La juge ne peut donc reconnaître ce jugement vu l'article 3156 C.c.Q. qui prévoit un régime particulier de preuve lorsque le jugement étranger a été rendu par défaut. On doit faire la preuve de la signification de la procédure introductive d'instance en conformité avec la loi du pays étranger, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

Quant aux ordonnances accessoires, ayant fait l'objet d'instances distinctes, la juge a refusé la reconnaissance de plusieurs d'entre elles pour les raisons suivantes :

- a) il s'agit d'un document émanant d'un officier de police, document qui ne semble pas avoir de caractère final, et qui laisse supposer un doute quant à sa nature (s'il s'agit d'un jugement ou non);
- b) en regard de certaines mesures conservatoires en Iran, il n'a pas de droit ni de pertinence d'en demander la reconnaissance;
- c) certaines ordonnances pourraient avoir un caractère pénal;
- d) quant à l'ordonnance rejetant la demande de pension alimentaire de l'épouse, elle ne peut être reconnue, car la preuve n'établit pas le contexte, ni le cadre juridique de cette demande, et que madame s'est déjà vue reconnaître au Québec des droits alimentaires dans une ordonnance antérieure.

Par contre, la juge a reconnu certaines ordonnances relatives au régime matrimonial en faveur de madame, dont l'obligation de monsieur de rendre à madame sa dot.

*Lépine c. Société canadienne des postes*³⁷

Dans cette affaire portant sur l'équité procédurale en contexte de recours collectif, deux recours collectifs, intentés contre les mêmes défendeurs, se faisaient concurrence. Un recours visait à représenter exclusivement les plaignants québécois, l'autre, intenté devant les tribunaux ontariens, visait à représenter pratiquement tous les plaignants canadiens.

³⁶ *Birdsall Inc. c. In Any Event Inc.*, supra note 11.

³⁷ EYB 2005-93155, 2005 CanLII 26419 (C.S.).

La compagnie Cybersurf offrait un accès gratuit à Internet pour un temps illimité, à la condition que les utilisateurs acceptent que des publicités apparaissent constamment sur leur écran d'ordinateur. Le CD-ROM contenant ce logiciel était vendu partout au Canada par la Société canadienne des postes. Moins d'un an après la mise en marché du logiciel, Cybersurf annonça aux consommateurs que leur accès gratuit à Internet était discontinué et qu'ils devaient dorénavant payer des frais mensuels de 9,95 \$ afin de conserver leur connexion.

Trois requêtes pour autorisation de recours collectifs ont alors été entreprises, respectivement au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique. Au Québec, le recours fut autorisé par un jugement du 23 décembre 2003 et un avis de recours collectif fut publié dans les journaux de la province le 21 février 2004.

Entre-temps, en Ontario, la demande d'autorisation de recours collectif visait à inclure non seulement les consommateurs ontariens, mais aussi ceux des autres provinces, à l'exclusion de la Colombie-Britannique. Les plaignants québécois étaient donc inclus dans cette demande de portée « nationale ».

Avant l'audition de la requête autorisant le recours collectif, les parties au litige en Ontario et en Colombie-Britannique se sont entendues pour régler leur différend hors cour. Le texte du règlement englobait tous les Canadiens, dont les membres du recours du Québec. Le 22 décembre 2003, soit un jour avant le jugement du tribunal québécois, la Cour supérieure de l'Ontario avait autorisé le recours collectif et, dans le même jugement, entériné l'entente intervenue entre les parties. Un avis en ce sens fut publié dans des journaux à travers le Canada le 7 avril 2004.

Ayant en poche un jugement autorisant un recours collectif d'envergure nationale et englobant les plaignants québécois, en plus d'une entente entérinée par un tribunal ontarien, la Société canadienne des postes et Cybersurf demandèrent à la Cour supérieure du Québec la reconnaissance du jugement ontarien et le rejet des procédures intentées au Québec pour cause de litispendance.

Le juge Roger E. Baker a rejeté cette requête. Il n'a toutefois pas abordé directement l'argument de la litispendance. Le problème ayant attiré son attention fut celui de l'équité procédurale pour les membres du recours collectif québécois. Selon lui, la publication de l'avis du jugement ontarien semait la confusion chez les membres du recours collectif québécois et ne leur permettait ni de connaître leurs droits selon les deux recours, ni de faire un choix éclairé. Ces avis comportaient des informations sur des dates que les plaignants étaient susceptibles de confondre. En effet, le jugement ontarien accordait un délai pour s'exclure du recours et de l'entente, tout comme le faisait le jugement québécois autorisant le recours. Cette potentielle confusion entravait l'équité de la procédure ontarienne au Québec. Le jugement ontarien ne pouvait donc pas être exemplifié au Québec, ni avoir une incidence sur le recours intenté au Québec.

Le recours à cette notion d'équité procédurale pour refuser de donner effet à un jugement ontarien nous semble discutable. En effet, cette notion est absente des règles du droit international privé québécois relativement à la reconnaissance des jugements étrangers. Le juge Baker s'y réfère d'ailleurs en citant le jugement de la

Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Currie v. McDonald's Restaurants of Canada Limited*³⁸. Or, les règles du droit international privé québécois forment un tout cohérent, un régime distinct et complet en lui-même. Conséquemment, un tel recours à la jurisprudence d'une province de *common law* nous semble reposer sur de faibles assises juridiques. En l'espèce, le concept juridique applicable aurait plutôt été celui du respect des principes essentiels de la procédure, énoncés au sous-alinéa 3155(2°), ce qui aurait probablement entraîné un résultat différent. De même, l'argument fondé sur la litispendance était définitivement attrayant et il aurait été souhaitable qu'on l'analyse plus en profondeur.

³⁸ 2005 CanLII 3360 (C.A. Ont.).